

ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (L.R.Q., CHAPITRE C-24.2)

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »;

ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »;

ATTENDU QUE l'article 519.63 du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) intitulé « CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS » attribue à la Société une compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 648 du Code de la sécurité routière prévoit que la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, perçue par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence de contrôle du transport routier des personnes et des biens.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

- 1- D'accepter la formule de comptabilisation des dépenses de contrôle du transport routier des personnes et des biens sur la base de la gestion par activités de la Société.
- 2- D'accepter, pour les dépenses encourues après le 1^{er} avril 2017, que la Société retienne mensuellement, contre les droits perçus d'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, une portion représentant 1/12 de la contribution financière maximale de l'exercice en cours tel qu'il appert à l'annexe 1 des présentes.
- 3- De convenir d'un budget quinquennal d'investissements 2018-2022 totalisant 38 567 000\$.
- 4- D'accepter que le Contrôleur des Finances vérifie, lorsque le Ministre le juge opportun, les coûts établis du contrôle du transport routier par la Société.
- 5- De convenir que la Société procède, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du gouvernement, à :
 - a) une reddition de compte portant sur les dépenses réellement encourues ainsi que sur les investissements effectués au cours de cette année financière;
 - b) une conciliation entre les dépenses réellement encourues et les sommes retenues dans cette année par la Société, ainsi qu'à un ajustement de la portion des droits sur l'immatriculation retenue.
- 6- De convenir que les montants prévus à l'annexe 1 des présentes puissent être révisés à la suite de l'identification de nouvelles sources de financement par la Société ou, si la Société démontre, à la satisfaction du ministère des Finances, l'existence de besoins additionnels.
- 7- De convenir que les économies réalisées dans une année peuvent être reportées dans les années subséquentes sur approbation du Ministre.
- 8- Malgré la date de sa signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2017 et se termine le 31 mars 2022. Elle peut être modifiée avec le consentement écrit des parties.
- 9- Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Yves Frenette et le Ministre désigne Marc Sirois comme représentants autorisés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 14 novembre 2017

À Québec, le 1^{er} décembre 2017

Pour la Société de l'assurance automobile
du Québec

Pour le ministre des Finances

Nathalie Tremblay
Présidente et chef de la direction

Luc Monty
Sous-ministre des Finances

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE MAXIMALE POUR LE FINANCEMENT DU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER

1. CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE – Frais d’administration

(en milliers de dollars)

	Pour les exercices se terminant le 31 mars				
	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution maximale totale	73 066	75 185	77 064	78 760	80 650

2. BUDGET D'INVESTISSEMENTS QUINQUENNAL 2018-2022

(en milliers de dollars)

	2018-2022
Postes et aires de contrôle	23 008
Autres immobilisations	15 559
Investissements totaux	38 567